



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le
13 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRANGEON Services

7 route de Montjean - CS 80046
LA POMMERAYE
49620 Mauges-Sur-Loire

Références : 2026-196_INSP_RAP_AS_BRANGEON SERVICES Durtal
Code AIOT : 0006308018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement BRANGEON Services implanté La Carrière 49430 Durtal. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif principal de cette visite était d'examiner les conditions de remise et de restitution des terrain sa exploités en ISDI sur le site de « La Carrière » à Durtal.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON Services
- La Carrière 49430 Durtal
- Code AIOT : 0006308018
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ISDI en cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/01/2023, article R. 512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article Annexe I Chapitre IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Plan topographique	Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		Art. 4.3		
4	Rapports annuels	Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Emissions de poussières diffuses	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est pour l'essentiel réaménagé mais la remise des ATTES est suspendue à la détermination de l'usage final en cours de négociation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/01/2023, article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
<u>Prescription contrôlée</u> – I – Notification de la cessation d'activité II – Mise en sécurité du site III – Production des ATTES
<u>Constats</u> – L'ISDI de « La Carrière » à Durtal, exploitée par la société BRANGEON SERVICES, est autorisée par un arrêté préfectoral du 31/03/2010 pour une durée de 20 ans, à admettre 80 000 m³ de déchets inertes selon un rythme de 6 000 t/an (4 800 m³/an) → Voir point de contrôle n° 4. En compléments de ce règlement et comme signifié par le courrier DREAL du 13/02/2015, les arrêtés ministériels du 12/12/2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 (ISDI) et aux règles d'admission des déchets inertes (AMCA), s'appliquent au site. Dans son dernier courrier du 28/11/2025 adressé à la préfecture de Maine-et-Loire, l'exploitant a notifié la cessation d'activités de cette ISDI à compter du 31/12/2025 → Déclaration conforme à l'article R. 512-66-1 I du Code de l'environnement. Sur place, aucun équipement ou construction n'a été constaté et le site est fermé par un portail et une clôture suffisamment robuste pour limiter les risques d'intrusion → Pour les parties examinées, la mise en sécurité du site apparaît satisfaisante au regard des dispositions de l'article R. 512-66-1 III du Code de l'environnement, ces aspects seront réexaminés lors de la rédaction des ATTES. Actuellement, l'usage futur des terrains, qui conditionne son réaménagement n'est pas déterminé, notamment en l'absence de règles particulières fixées par l'arrêté d'autorisation ou proposées par le dossier de demande d'enregistrement. Cet aspect est en cours d'examen avec le projet de construction et d'exploitation d'une ferme solaire par la société SOLEIL DU MIDI dont la superficie dépasse largement la seule implantation de cette ISDI. Pour ce qui concerne les terrains exploités par la société BRANGEON SERVICES, le projet est suspendu à la contractualisation des accords en discussion entre les propriétaires, la cessation des activités de l'ISDI, la rédaction du dossier de demande d'autorisation environnementale (au titre des règles d'urbanisme) ainsi que d'autres conditions notamment de rachat de l'énergie → Cet usage futur doit être confirmé afin que les

conditions de réaménagement soit adaptées pour pouvoir établir les ATTES (article R. 512-66-1 II du Code de l'environnement).

Côté urbanisme, l'exploitant indique que le projet est compatible avec les règles d'urbanisme voulues par la mairie de Durtal, également propriétaire d'une partie des parcelles concernées.

Pour mémoire, la construction et la mise en exploitation d'une ferme solaire relève d'une procédure d'autorisation environnementale conduite au titre du Code de l'urbanisme qui pourra être déployée dès que la procédure de cessation d'activités au titre des installations classées aura été menée à son terme.

Demandes à l'exploitant – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de l'informer des conclusions des démarches engagées visant à restituer les terrains à des fins de développement d'une ferme solaire, confirmant l'usage futur du site.

A défaut, l'exploitant devra présenter une alternative à ce réaménagement et reconsidérer en conséquence les conditions de cessation d'activités de cette ISDI.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, annexe I Chapitre IV

Thème(s) : Situation administrative, Conditions de remise en état

Prescriptions contrôlées – **Art. 4.1** – Une couverture est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales [...]

Art. 4.2 – Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

Constats – Cette visite avait pour objet de vérifier l'état dans lequel le site est restitué, le cas échéant, de connaître les travaux restant à effectuer, à l'exception de ceux concomitants à la décision évoquée au point de contrôle n° 1 → **Conforme**

Une couverture a été installée sur toute la surface exploitée en l'ISDI → **Conforme**

D'après l'exploitant, le profil topographique initial est rétabli. La dépression initiale résultant de l'exploitation antérieure d'argilières a été comblée avec les apports de l'exploitation de l'ISDI

L'exploitant a indiqué que le bureau d'études IDDEA est mandaté pour réaliser la mission information préalable à la rédaction des ATTES. La visite initiale des terrains a été réalisée.

Demandes à l'exploitant – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre une copie des attestations, prévues par le Code de l'environnement, concomitantes à la cessation d'activité du site, dès leur établissement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, Annexe I article 4.3
Thème(s) : Remise en état, Plan topographique
Prescriptions contrôlées – A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation...). Une copie de ce plan est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain [...]
Constats – Ce plan topographique doit figurer dans le dossier de cessation d'activité et transmis au maire de la commune ainsi qu'aux propriétaires des terrains autres que le maire et l'exploitant.
Demandes à l'exploitant – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller à ce qu'un plan topographique, conforme à l'article 4.3 référencé, soit communiqué au maire, aux propriétaires des terrains autres que le maire et l'exploitant ainsi qu'à l'inspection et que ce plan permette de recoller la topographie restituée à celle initiale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rapports annuels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Comptes-rendus annuels d'activités
Prescriptions contrôlées – L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés [...]
Constats – Tous les débuts d'année, l'exploitant transmet un bilan annuel relatif à l'exercice n-1 qui rend notamment compte des quantités de déchets inertes réceptionnées et des retombées de poussières diffuses autour de l'ISDI → Conforme, à l'exception du rapport 2022 non parvenu. Les quantités de déchets inertes réceptionnés sur le site étaient de 7 348 t/2025 – 5 209 t/2024 – 7 764 t/2023 – 7 494 t/2021 – 5 174 t/2020 – 5 094 t/2019 – 3 289 t/2018 – 1 283 t/2017 – 1 752 t/2016. D'après les données transmises, il apparaît que les admissions 2025, 2023 et 2021 ont dépassé l'autorisation accordée en 2010 sans que l'exploitant n'apporte d'explications à ces dépassements. Par contre, les autres exercices laissent apparaître des quantités apportées inférieures voire très en-deça de l'autorisation. Selon l'exploitant, l'évolution des apports s'explique par la montée en puissance des reprises des déchets inertes ultimes des centres de tri exploités par BRANGEON SERVICES dans la région angevine. En effet, initialement alimenté par les déchets inertes non recyclables du seul centre de tri de Tiercé, l'ISDI a progressivement pris en charge ceux produits par les centres de Saint-Barthélemy-d'Anjou et de « La Baumette » à Angers. Par ailleurs, il est à noter que le volume autorisé annuellement de 4 800 m³ était supérieur à la moyenne arithmétique des apports annuels de 4 000 m³ nécessaires pour atteindre la cubature calculée pour combler les excavations des anciennes argilières (80 000 m³), une pratique en vigueur en carrière qui permet d'absorber les fluctuations annuelles de productions. In fine, l'exploitant estime que malgré les fluctuations des apports, la cubature autorisée des déchets inertes est atteinte avec près de 4 ans d'avance (date initialement prévue de fermeture de 2030), signifiant la fin de l'exploitation de cette ISDI.
Demandes à l'exploitant – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui

vérifier la correspondance du volume total de déchets apportés avec la cubature autorisée en 2010.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Emissions de poussières diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des émissions de poussières diffuses

Prescriptions contrôlées – Mesures de retombées de poussières – La valeur limite de retombées de poussières en limites de propriété est fixée à 200 mg/m²/j

Constats – Les mesures de retombée de poussières sont réalisées avec des jauges OWEN (norme AFNOR NF-X43-014 – « Détermination des retombées atmosphériques totales ») sur une durée de 31 jours pendant des phases représentatives de fonctionnement du site → **Conforme**, dans le cas présent, il s'agissait des phases de livraisons et de dépotage des déchets inertes.

Les mesures sont réalisées sur 5 stations dont 4 sont positionnées en limites de propriété et 1 à l'entrée de la déchetterie → **Conforme**

Les analyses discernent les fractions solubles des fractions insolubles des poussières dont la somme permet de définir la concentration moyenne de poussières → **Conforme**

2025 – 2 campagnes de mesures pendant lesquelles les apports de déchets ont été respectivement de 739 t et de 669 t avec 2 dépassements pendant la campagne du 06/05 au 06/06/2025 atteignant 246 mg/m²/j en limite Sud et 229 mg/m²/j côté déchetterie. La seconde campagne, du 06/10 au 06/11/2025, n'a pas donné lieu à aucun dépassement.

2024 – 1 campagne de mesures pendant laquelle les apports de déchets ont été de 1 508 t avec 3 dépassements atteignant 202, 231 et 221 mg/m²/j, respectivement en limite Ouest, limite Nord et déchetterie.

2023 – 1 campagne de mesures, réalisée début 2024 pour des raisons d'organisation (à dire d'exploitant) pendant laquelle les apports de déchets ont été de 638 t sans qu'aucun dépassement ne soit observé.

2021 – 1 campagne de mesures pendant laquelle les apports de déchets ont été de 585 t sans qu'aucun dépassement ne soit observé.

2020 – 1 campagne de mesures pendant laquelle les apports de déchets ont été de 286 t avec 1 dépassement atteignant 657 mg/m²/j, en limite Sud-Est.

2019 – 1 campagne de mesures pendant laquelle les apports de déchets ont été de 207 t sans qu'aucun dépassement ne soit observé.

2018 – 1 campagne de mesures pendant laquelle les apports de déchets ont été de 158 t avec 1 dépassement atteignant 212 mg/m²/j, au niveau de la déchetterie.

2017 – 1 campagne de mesures pendant laquelle les apports de déchets ont été de 67 t avec 3 dépassements atteignant 204, 209 et 287 mg/m²/j, respectivement en limite Sud, Sud-Est et la déchetterie.

2016 – 1 campagne de mesures pendant laquelle aucun dépassement n'a été observé.

D'après les données extraites des différents rapports annuels d'activité, il apparaît que :

- les retombées de poussières diffuses 2025, 2024, 2020, 2018 et 2017 ont rendu compte de dépassements de la valeur prescrite de 200 mg/m²/j ;
- la campagne de mesures 2023 a été reportée en 2024.

Hormis le dépassement relevé dans le rapport 2020, expliqué par une raison sur laquelle l'exploitant a été questionné (courrier du 16/06/2021) sans apporter de réponse, les dépassements observés ne sont pas commentés, aucune mesure corrective n'a été décrite et les mesures n'ont pas été reprises, attendant la campagne suivante pour parfois aboutir au même constat.

Aucune gestion de ces non-conformités n'apparaît dans les rapports annuels d'activité.

En séance, les règles de gestion des non-conformités, qui appellent des interventions de l'exploitant, ont été rappelées.

Demandes à l'exploitant – Concernant les dépassements réguliers des mesures de poussières diffuses au cours de l'exploitation du site, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant, dans le cadre de l'établissement des ATTES consécutives à la cessation d'activités de l'ISDI, de faire vérifier l'absence de conséquences liées à ces dépassements autour du périmètre exploité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois